

## ARRETE DU MAIRIE N°2025-0144

### ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL \_SPECTACLE GUIGNOL LE LYONNAIS

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de commerce,  
Vu la demande présentée le 12 mai 2025 par Monsieur FURLAN Lucien, Représentant Les animations FURLAN « Guignol le Lyonnais », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **son spectacle de marionnettes** dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,  
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,  
Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

### ARRETE

**Article 1 :** La société FURLAN LUCIEN VITAL est autorisée à occuper le domaine public communal :

- **MARDI 24 JUIN 2025 AU MERCREDI 25 JUIN 2025**

- **Au Parc du Jardin du Docteur Penaud**, Allée Bielle Nave 64200 BASSUSSARRY à installer son chapiteau afin d'organiser son spectacle de Marionnettes.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans préavis ni indemnité. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation ne seront pas perturbés durant la manifestation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. La société s'engage à prendre en charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** MM.

- le directeur général des services communaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 8 :** Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 25 mai 2023

Le Maire,  
**Michel LAHORGUE**

